

Unité départementale de l'Isère

A Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société AD PLATING
1 Avenue de la Galochère
38400 Saint Martin d'Hères

Références : 2023-Is054RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement à Saint Martin d'Hères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ad plating
- 1 Avenue de la Galochère - 38400 Saint Martin d'Hères
- Code AIOT dans GUN : 000613146
- Régime : A
- Statut Seveso : non
- IED : oui

Le site AdPlating est un atelier de traitement de surface équipé de 4 lignes de production. Chaque ligne est composée de 7 à 14 bains de traitement et de cuves de rinçage.

Le site est spécialisé dans le revêtement de pièces métalliques destinées aux équipements électriques (traitement par contact : étamage, revêtement d'argent, cuivre, nickel). L'établissement est autorisé à exploiter un volume de bain de 102 720 litres et à stocker des substances et mélanges toxiques.

Les risques / inconvénients pouvant être générés par l'exploitation du site sont :

- le risque incendie ;
- le risque de pollutions accidentelles lié à l'utilisation de produits de traitement;
- les rejets aqueux et atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques menée à l'échelle régionale. Elle a donc principalement porté sur les conditions de stockage et de mise en oeuvre des produits de traitement de surfaces.

A l'issue du contrôle, l'impression générale qui ressort est que l'exploitation de cet atelier de traitement de surface est réalisée sur un site ancien en zone urbaine avec un manque de place évident. Des progrès sont à réaliser quant à l'entretien et à la propreté des dispositifs prévus pour collecter les déversements accidentels susceptibles de se produire sur les bains de traitement de surface.

Quant aux produits chimiques (objet du contrôle), les conditions de stockages sont satisfaisantes

mais nécessitent des ajustements afin de répondre complétement à la réglementation.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2023-2 : FDS	règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)		Lettre de suite préfectorale
n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI		Lettre de suite préfectorale
n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III		Lettre de suite préfectorale
n°2023-6 : État des stocks de produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2023-1 : étiquetage des produits chimiques	règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)		
n°2023-3 : capacité de rétention	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI		
n°2023-7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 59		

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée :
<p>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé(e) comme dangereux et contenu(e) dans un emballage est revêtu(e) d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
Constats
Les récipients et emballages vus lors du contrôle comportaient les pictogrammes, les mentions d'avertissement et de dangers, ainsi que les conseils de prudence.
➤ Avis de l'inspection des ICPE : c'est satisfaisant
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : sans

Nom du point de contrôle n°2023-2 : FDS

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
Prescription contrôlée :
<p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci l'accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
Constats
Lors de la visite du magasin de stockage de produits chimiques, l'inspection a demandé à consulter la FDS du produit dont la dénomination commerciale est "ENOVA AM 10". Il s'agit d'un liquide CMR et dangereux pour l'environnement stocké dans un Grand Récipient Vrac (GRV). Ce produit à base de Nickel rentre dans la composition des bains de traitement.
La FDS est présente sur site. Elle est récente et conforme. Les conditions de stockage du produits répondent aux recommandations de la FDS. C'est satisfaisant.
Concernant l'accès des FDS, à en croire le compte rendu de l'exercice de déversement de produits chimiques réalisés le 14 novembre 2022, les FDS ne sont pas en accessibles librement aux employés. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°1 : Mettre les FDS des produits présents sur le site à disposition des employés en libre accès [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats

Le stockage des produits chimiques nécessaires au traitement des pièces métalliques s'effectuent en récipients unitaires (substances solides ou liquides). Ils sont disposés sur rack dans un local dédié.

Par construction, le local de stockage forme sa propre rétention. Il se situe au-dessous du niveau de la cours. Son sol est en béton (réputé étanche aux produits stockés). Visuellement, la capacité de rétention du local est largement supérieure au volume de produits liquides stockés.

Concernant les chaines de traitement, celles-ci ne sont pas sur rétention dédiée. Les déversements accidentels susceptibles de se produire sur les bains de traitement sont dirigés vers la fosse de rétention de la STEP d'un volume de 180 m3. Ce volume est suffisant au regard du volume global des bains.

- **Avis de l'inspection des ICPE : c'est satisfaisant**

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses

respectent également ces prescriptions. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats

Les sols du local de stockage des produits chimiques est visuellement en bon état. C'est satisfaisant.

Concernant la fosse de rétention sous la STEP, même si elle semble remplir son rôle, le constat d'une bonne étanchéité est plus délicat à établir.

Sous les lignes de traitement n°100 et 102, des désordres sur les bétons constituant la cuvette récupération des déversements / égouttures des bains ont été observés. Une réparation en urgence est à réaliser.

Sous la ligne de traitement n°124, la cuvette de récupération des déversements / égouttures est constituée d'éléments en plastique raccordés entre eux. Une attention particulière semble nécessaire quant à l'étanchéité du dispositif notamment en raison de la dilatation thermique du matériaux (été/hiver).

Sous la ligne de traitement n°127, des concrétions en fond de cuvette de récupération ont été observées. Ces concrétions laissent supposer des épanchements de produits et un mauvais entretien de la fosse de collecte.

Demande d'action corrective n°2 :

- **Transmettre les dernières vérifications réalisées quant à l'étanchéité de la fosse de rétention de la STEP [délai 1 mois].**
- **Réparer les désordres situés sur la cuvette des lignes 100 et 102 [délai 1 mois].**
- **Se positionner quant au maintien de l'efficacité dans le temps du dispositif de collecte situé sous la ligne 124 vis-à-vis des conditions climatiques régnant dans l'atelier. Se positionner quant à l'opportunité d'implanter une zone de collecte en béton à l'image de ce qui est en place sous les autres lignes de traitement [délai : 1 mois]**
- **Justifier la présence des concrétions constatées sous la ligne 127 [délai 1 : mois] ;**
- **De manière général, nettoyer, maintenir propre et effectuer un entretien plus rigoureux des cuvettes de récupération sous les lignes de traitement.**

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats
Il a été constaté que des produits à base acide et à base sodique étaient stockés dans le local de produits chimiques, donc sur rétention commune. Ces types de produits sont réputés incompatibles.
➤ Demande d'action corrective n°3 : - Identifier les produits incompatibles présents dans le local « produits chimiques » ; - les stocker sur des rétentions différentes ; [délai : 1 mois]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle n°2023-6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 49
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats
L'exploitant peut rapidement fournir un éventaire des stocks. Mais celui-ci ne fait apparaître que les dénominations commerciales des produits. Leurs dangers ne sont pas spécifiés. Ce n'est pas satisfaisant.
➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant devra revoir son état des stocks. Celui-ci devra faire figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets [délai: 1 mois]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle n°2023-7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 59
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens

d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats

L'exploitant a présenté les procédures du site pour les situations d'urgence. L'une d'entre elles décrit la conduite à tenir en cas de déversement de produits chimiques : EPI à utiliser, utilisation du kit d'intervention, stockage, personnes à prévenir.

Notons que des exercices annuels sont réalisés par un organisme extérieur. Pour le déversement de produits chimiques le dernier exercice a eu lieu le 14 novembre 2022.

- **Avis de l'inspection des ICPE : c'est satisfaisant**

Type de suites proposées : aucune

Proposition de suites : sans